|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 janvier 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID, de l’ADR ou de l’ADN**

Évolution indésirable de la délégation des tâches   
de contrôle conformément au 1.8.6.4.1 du RID   
ou de l’ADR : Sous-traitants d’entités accréditées

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. En ce qui concerne la délégation des tâches de contrôle à des entités accréditées conformément au 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR, il a été constaté en Allemagne que, dans les faits, cette pratique donnait de plus en plus lieu à des erreurs d’interprétation qui se traduisent des deux façons suivantes.

Interprétation I

2. On déduit à tort du 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR que l’accréditation de l’organisme de contrôle ne vaut pas uniquement pour l’entité elle-même et ses sites, mais aussi pour ses sous-traitants (personnes morales distinctes). Cette interprétation est évidemment erronée.

Interprétation II

3. Il arrive également que les professionnels déduisent du 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR que l’organisme de contrôle accrédité est habilité à évaluer lui-même la « compétence » de son sous-traitant, conformément aux normes ISO/IEC 17020:2004 ou ISO/IEC 17025:2005, en effectuant un « audit » selon les prescriptions de ces mêmes normes, et que l’on peut faire l’économie de l’accréditation du sous-traitant puisqu’une « équivalence » a été établie. Cette supposition est évidemment tout aussi erronée.

Justification

4. Le 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR se lit comme suit :

« Si un organisme de contrôle a recours aux services d’une autre entité (par exemple un sous-traitant ou une filiale) pour effectuer des tâches spécifiques dans le cadre de l’évaluation de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires ou des contrôles exceptionnels, cette entité doit être inclue dans l’accréditation de l’organisme de contrôle ou doit être accréditée séparément. En cas d’accréditation séparée, cette entité doit être dûment accréditée soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005 et reconnue par l’organisme de contrôle comme laboratoire d’essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf art. 8.1.3). L’organisme de contrôle doit s’assurer que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) et il doit la surveiller. L’organisme de contrôle doit tenir informée l’autorité compétente des mesures susmentionnées. ».

Observations relatives à l’interprétation I

5. Dans le champ d’application du RID ou de l’ADR, selon le 1.8.6.8, les organismes de contrôle doivent être accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17020. Ces organismes doivent être accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17011:2018. Selon la section 3.4 de cette norme, un organisme qui exerce des activités d’évaluation de la conformité doit faire l’objet d’une accréditation. Au regard de la section 3.5 de la norme EN ISO/IEC 17020, cela vaut pour un organisme d’inspection.

6. Selon le paragraphe 5.1.1.1 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit être une entité juridique ou une partie définie d’une entité juridique, de sorte à pouvoir être tenu juridiquement responsable de toutes ses activités d’inspection.

7. Par conséquent, l’objet de l’accréditation ne peut être que cette personne morale ou une partie définie de cette personne morale, et ne peut jamais être une autre personne morale ou organisation.

8. En conséquence, seul le demandeur de l’accréditation (personne morale ou partie d’une personne morale) peut être désigné dans une accréditation.

9. Le paragraphe 7.8.1 de la norme EN ISO/IEC 17011:2018 prévoit qu’aux fins de l’identification de l’organisme d’évaluation de la conformité, l’accréditation ne peut contenir que les éléments suivants :

(...)

« b) Le nom de l’organisme d’évaluation de la conformité accrédité et le nom de la personne morale, s’il est différent ;

(...)

d) Les sites de l’organisme d’évaluation de la conformité accrédité et, s’il y a lieu, les activités d’évaluation de la conformité réalisées dans chaque site et couvertes par le champ d’application de l’accréditation. ».

10. Le terme « site » du paragraphe 7.8.1 de la norme EN ISO/IEC 17011:2018 correspond au terme « filiale » du 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR.

11. Ceci résulte du dispositif de la norme EN ISO/IEC 17020, car selon le paragraphe 6.3.4 de cette norme l’organisme d’inspection doit tenir à jour un registre de tous ses sous-traitants. Cette prescription perdrait son caractère obligatoire si l’accréditation fournissait de façon évidente l’identité des sous-traitants.

12. Dans la mesure où le 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR prévoit que « cette entité doit être incluse dans l’accréditation de l’organisme de contrôle », il est clairement fait référence à la section 6.3 (Sous-traitance) de la norme EN ISO/IEC 17020.

13. Selon le paragraphe 6.3.1 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection accrédité doit, en principe, effectuer lui-même l’inspection qu’il a acceptée par contrat de réaliser.

14. Lorsqu’un organisme d’inspection sous-traite une partie quelconque de l’inspection, il doit satisfaire à certaines exigences relatives à la participation des sous-traitants au processus d’inspection au moyen du système de gestion décrit au chapitre 8 de la norme EN ISO/IEC 17020 et doit donc avoir « inclus » ces sous-traitants dans son accréditation. Cela implique que l’autorité d’accréditation examine et surveille ces processus d’inclusion en ce qui concerne le demandeur.

15. Dans la procédure administrative d’accréditation, l’organisme d’inspection doit prouver à l’organisme d’accréditation qu’il a entre autres mis en œuvre, pour recourir à des sous-traitants, les processus suivants :

* Selon le paragraphe 6.3.1 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit vérifier et être à même de démontrer que le sous-traitant possède les compétences lui permettant de réaliser les activités concernées et, lorsqu’il y a lieu, qu’il respecte les exigences requises stipulées dans la présente Norme internationale ou dans d’autres normes d’évaluation de la conformité.
* Selon le paragraphe 6.3.4 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit enregistrer et conserver les données relatives aux compétences de ses sous‑traitants ainsi que les preuves de leur conformité aux exigences applicables de la présente Norme internationale ou à d’autres normes d’évaluation de la conformité.
* Selon le paragraphe 6.3.4 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit tenir à jour un registre de tous ses sous-traitants.
* Selon le paragraphe 6.1.12 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit veiller à ce que l’ensemble de son personnel qui pourrait influencer les activités d’inspection agisse de manière impartiale.
* Selon le paragraphe 6.1.13 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit veiller à ce que l’ensemble de son personnel, ainsi que les sous‑traitants, le personnel d’organismes externes ou les personnes externes agissant au nom de l’organisme d’inspection préservent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours des activités d’inspection, sauf si la loi en dispose autrement.
* Selon le paragraphe 6.2.11 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit disposer de procédures pour la sélection et l’approbation des fournisseurs (y compris des sous-traitants).

16. Si l’organisme d’inspection obtient l’accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17020, cela garantit que tous les sous-traitants désignés dans le registre conformément au paragraphe 6.3.4 de la norme EN ISO/IEC 17020 sont soumis à ces processus. C’est l’objet de l’évaluation et de la surveillance continue auxquels est soumis le demandeur dans le cadre de la procédure d’accréditation. À cet égard, ces « entités » sont incluses dans le contrôle de l’accréditation de l’organisme d’inspection.

Commentaires sur l’interprétation II

17. Le fait que le 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR prévoit que l’organisme de contrôle doit s’assurer que « cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle (voir 1.8.6.8) » et qu’il « doit la surveiller » **ne permet nullement** de conclure qu’il est possible de faire l’économie d’une démonstration, dans le cadre d’une « surveillance », que le sous-traitant possède les compétences requises en réalisant un soi‑disant « audit » conformément aux normes EN ISO/IEC 17020 ou EN ISO/IEC 17025.

18. Les trois tâches suivantes doivent être menées à bien, mais distinctement :

1) L’établissement de la compétence (= tâche souveraine d’accréditation) ;

2) L’inclusion du sous-traitant dans le système de gestion de la qualité de l’organisme d’inspection ;

3) L’évaluation des résultats de l’inspection dans chaque cas individuel.

Observations relatives à la tâche 1)

19. Les seuls sous-traitants d’un organisme d’inspection qui peuvent être pris en considération sont toujours les organismes d’évaluation de la conformité accrédités pour ce service d’inspection spécifique ou qui participent à un système conformément à la norme EN ISO/IEC 17040, dans la mesure où il existe un ensemble d’accords officiellement acceptés.

20. Par conséquent, en ce qui concerne les « compétences » du sous-traitant dont il est fait mention au paragraphe 6.3.1 de la norme EN ISO/IEC 17020, l’organisme d’inspection doit vérifier si le sous-traitant possède une accréditation ou une reconnaissance conforme à la norme EN ISO/IEC 17040 qui corresponde au service spécifique rendu sur le site concerné.

21. L’organisme d’inspection ne peut pas établir lui-même l’existence de cette compétence, car selon le paragraphe 5 de l’article 4 du règlement (CE) no 765/2008, l’accréditation est **une tâche souveraine et il est interdit aux organismes privés de l’exercer où que ce soit en Europe**.

22. Il découle du chapitre 5 de la norme EN ISO/IEC 17000 que lorsque l’objet de la reconnaissance de la compétence est un « organisme d’évaluation de la conformité », cela constitue une « accréditation ». La section 5.6 de la norme EN ISO/IEC 17000 définit l’accréditation comme une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d’évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d’évaluation de la conformité.

Observations relatives à la tâche 2)

23. Si l’organisme d’inspection a fait la preuve, en présentant une demande d’accréditation, que le sous-traitant possède les « compétences » requises, celui-ci doit être intégré dans le système de gestion de la qualité de l’organisme d’inspection (voir par. 6.3.1, 6.1.11 à 6.1.13 et 6.2.1 a) de la norme EN ISO/IEC 17020). Ce faisant, il peut être nécessaire, par exemple pour se conformer au paragraphe 7.1.6 de la norme EN ISO/IEC 17020, de procéder à un audit du sous-traitant. Cela dépend du contrat de sous-traitance et du mode d’organisation de l’organisme d’inspection, et doit être évalué au cas par cas.

Observations relatives à la tâche 3)

24. Dans la mesure où le 1.8.6.4.1 du RID ou de l’ADR prévoit que l’organisme de contrôle doit s’assurer que « cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui prescrit pour les organismes de contrôle », « l’équivalence » des résultats de l’évaluation de la conformité est donc attestée.

25. Dans ce paragraphe, le RID et l’ADR renvoient au paragraphe 6.3.3 de la norme EN ISO/IEC 17020. Selon la section 7.4 de la norme EN ISO/IEC 17000, on entend par « équivalence » le fait que les résultats des différentes évaluations de la conformité suffisent à fournir un niveau d’assurance équivalent en ce qui concerne les mêmes exigences spécifiées.

26. C’est pourquoi le paragraphe 6.3.3 de la norme EN ISO/IEC 17020:2004 prévoit que chaque fois que des sous-traitants exécutent des travaux faisant partie d’une inspection, **la responsabilité de la détermination de la conformité de l’objet contrôlé au regard des exigences incombe à l’organisme d’inspection**.

27. L’organisme d’inspection doit donc lui-même vérifier et évaluer l’équivalence des résultats de l’évaluation de la conformité dans chaque cas particulier. Cela signifie que lorsque le sous-traitant est accrédité ou fait partie d’un groupe d’accord conformément à la norme EN ISO/IEC 17040:2005, il incombe à l’organisme accrédité d’évaluer l’équivalence des résultats de l’évaluation de la conformité fournis (résultat du contrat de sous-traitance) et de déterminer si ceux-ci peuvent être utilisés au cas par cas. L’organisme d’évaluation de la conformité assume l’entière responsabilité envers les tiers pour tous les services rendus par le sous-traitant.

Proposition

28. L’Allemagne demande à la Réunion commune de confirmer l’interprétation exposée ci-dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/4. [↑](#footnote-ref-3)